

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE DERVAL**

Dossier N° PC 044 051 25 00031 déposé le 25/07/2025 complet le	
Demandeur: Représentant:	SAS LEGENDRE DÉVELOPPEMENT MILLET Nicolas
Pour:	La construction d'une plateforme logistique
Adresse du terrain:	Lieu-dit "Domaine des Vignes" 44590 DERVAL

**ARRETÉ
accordant un permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire de DERVAL :

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/07/2025, par la SAS LEGENDRE DÉVELOPPEMENT, domiciliée 5 Rue Louis Jacques Daguerre 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une plateforme logistique
- sur un terrain situé Lieu-dit "Domaine des Vignes" 44590 DERVAL
- pour une surface de plancher créée de 24790 m²,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 03/06/2022, modifié le 28/03/2025,

Vu la modification de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 (dite loi APER), conformément à l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023, et à la délibération n° 2023-300 du 22 septembre 2023,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2025 autorisant le lotissement PA04405125C3001,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 13/08/2025,

Vu la décision d'absence de prescription d'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/09/2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 15/09/2025 au titre de la gestion des Routes Départementales,

Vu l'avis favorable du service de prévention et gestion des déchets en date du 13/11/2025,

Vu l'avis technique de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26/11/2025,

Vu l'arrêté préfectoral de consultation du public en date du 17/02/2026,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 09/06/2026,

Vu l'accord du demandeur pour la prise en charge du financement du raccordement individuel au réseau d'eau potable, en date du 26/08/2026,

CONSIDERANT :

- Que le projet portant sur une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) soumise à la procédure d'enregistrement, une consultation du public a été organisée au titre des articles L.512-7-1 et R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement,
- Que cette consultation du public s'est déroulée du 25/03/2026 au 24/04/2026,
- Que conformément à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, le préfet dispose de quinze jours après la fin de la consultation du public pour soumettre le projet à évaluation environnementale,
- Que la consultation du public ayant pris fin le 24/04/2026, le préfet avait jusqu'au 09/05/2026 pour se prononcer,
- Que le préfet n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale,
- Que dans ces conditions, l'autorité compétente est en mesure de délivrer le permis de construire,
- Que l'article R 424-6 du code de l'urbanisme dispose :
"Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve",
- Que l'article L.425-10 du code de l'urbanisme dispose :
"Lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code",
- Que le projet peut nécessiter des travaux sur le réseau électrique existant afin de permettre son raccordement électrique.
- Que suite à la modification de la loi APER, la contribution financière portant sur la réalisation des extensions électriques situées hors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement électrique est désormais à la charge du pétitionnaire à hauteur de 60% (les 40% restants demeurant financés par le TURPE) qu'il soit privé ou public, et non plus à la charge de la CCU (Collectivité en Charge de l'Urbanisme),
- Qu'ainsi, en cas d'extension du réseau électrique, celle-ci sera à la charge du pétitionnaire à hauteur de 60%,

A R R E T E

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE**.



A DERVAL, le
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

- 2 SEP. 2026

Michel HORHANT

N.B :

- Les prescriptions émises par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest dans son avis en date du 13/08/2025 devront être respectées.

- Pour plus d'informations sur les modalités de financement des travaux électriques de raccordement, vous pouvez vous rendre sur

<https://www.te44.fr/missions/infrastructures-reseaux/urbanisme-et-raccordements/> ou consulter directement la fiche « Comment se raccorder au réseau électrique ? » via ce lien https://www.te44.fr/app/uploads/2025/03/20250321_FICHE_Raccordement_Reseau_Electricite.pdf

Date d'envoi au Préfet :	/ - 2 SEP. 2026
Cadre réservé à l'administration	
Date d'envoi au demandeur :	/ / - 2 SEP. 2026
Date de réception par le demandeur :	- 2 SEP. 2026
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :	/ / - 2 SEP. 2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande :	15/7/25

« Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA), qui sera dû par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 1,5 ou 3 %
- une part départementale au taux de 2,5 %

Ainsi que de la Redevance Archéologie Préventive au taux de 0,40% et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif »

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N.B. - le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01

